

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

SOIRÉE DE CONSULTATION

Je soussignée, Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, certifie par la présente qu'une soirée de consultation s'est tenue le 11^{ème} jour de juillet 2019 à 19h00 à la salle communautaire.

M. le maire Gérald Maltais était présent.

M. Louis Mazérolle de l'Atelier Urbain était la personne ressource pour expliquer les projets de règlements suivants :

Règlement no 622 – Modifiant le règlement no 581 relatif au Plan d'urbanisme

Règlement no 623 – Modifiant le règlement de zonage no 603

Règlement no 624 – Modifiant le règlement de lotissement numéro 583

Règlement no 625 – Règlement de concordance

Règlement no 626 – modifiant le règlement no 587 PIIA

Que les questions et commentaires des citoyens présents ne donnent pas lieu à une modification à un ou des règlements.

Et j'ai signé ce 12^{ème} jour de juillet 2019.

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.02

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 12^e jour d'août 2019, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, François Fournier, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Ordre du jour

1- Ordre du jour

1 a) Période de question du public

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019

3.- Comptes fournisseurs de juillet 2019

3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juillet 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

4- Avis de motion & règlements

4.1-Règlement no 622 – Modifiant le règlement no 581 relatif au Plan d'urbanisme

4.2-Règlement no 623 – Modifiant le règlement de zonage no 603

4.3-Règlement no 624 – Modifiant le règlement de lotissement numéro 583

- 4.4-Règlement no 625 – Règlement de concordance
- 4.5-Règlement no 626 – modifiant le règlement no 587 PIIA
- 4.6-Projet de règlement no 627 – Modifiant le règlement de zonage no 603
- 4.7-Avis de motion et Projet de règlement no 628 – Modifiant le règlement de lotissement no 583

5- Résolutions

- 5.1-Renouvellement de mandat des sièges # 2, 3 et 4 – messieurs Jean-Paul Boudraux, Richard Simard et Pierre Demers
- 5.2-Demande de dérogation mineure lot 5 399 543 (rue principale)
- 5.3-Demande de permis de construction pour l'aménagement d'une terrasse lot 4 791 771 (1145, rue principale – en vertu du règlement sur les PIIA
- 5.4-Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une galerie lot 4 792 018 (793, rue principale) – en vertu du règlement sur les PIIA
- 5.5-Demande de permis de construction lot 4 793 001 (chemin Jacques-Labrecque) – en vertu du règlement sur les PIIA
- 5.6-Demande de permis de rénovation, lot 4 791 845 (1019/1021, rue Principale) - en vertu du règlement sur les PIIA
- 5.7-Demande de permis de rénovation, lot (1029, rue Principale)
- 5.8-Calendrier d'amendements aux règlements d'urbanisme
- 5.9-Demande de subvention – Ajout local – Maison des jeunes – FDT de la MRC de Charlevoix
- 5.10- Demande de subvention – Ajout local – Maison des jeunes – Caisse populaire
- 5.11- Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière – V/réf. : PAFFSR_20171206-47
- 5.12- Chemin de la Vieille Rivière – Abrogation de la résolution no 121018 & Appropriation des fonds pour travaux correctifs
- 5.13- Parc Entrepreneurial – Appropriation des fonds pour construction
- 5.14- Le Massif – 1^{ère} édition du Massif de couleurs
- 5.15- Directives de changement – Construction Polaris
- 5.16- Englobe – Étude environnementale phase I et étude géotechnique
- 5.17- Hydro Québec – Contribution – Ligne électrique - Parc entrepreneurial

6. Prise d'acte de la liste des permis émis en juillet 2019

7. Courrier de juillet 2019

8. Divers

9. Rapport des conseillers(ères)

10. Questions du public

11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.010819

1.- Ordre du jour

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a) Période de questions portant sur l'ordre du jour

Rés.020819

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 8^{ème} jour de juillet 2019 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030819

3- Comptes à payer – juillet 2019

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
<hr/>	
9077-2153 QUEBEC INC.	
2019-07-01 1000	2 069.55
LOCATION TERRAIN FÉV	
TOTAL	2 069.55
<hr/>	
9399-9456 QC INC.	
2019-07-08 12	2 897.37
RUE PARC INDUSTRIEL	
2019-07-08 23	3 000.85
TRAVAUX CHEMIN INDUS	
2019-07-31 31	6 622.56
TRAVAUX TERRAIN - CH	
TOTAL	12 520.78
<hr/>	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2019-07-01 273384	988.37
ENTRETIEN MÉNAGER	
MU	
2019-07-01 273440	2 991.19
ENTETIEN MÉNAGER C.S	
2019-07-01 273700	321.94
ENTRETIEN MÉNAGER	
ÉG	
2019-07-20 274620	1 150.32
BUREAU	
TOTAL	5 451.82
<hr/>	
ÉNERGIES SONIC INC.	
2019-07-02 00024542032	2 950.95
DIESEL	
2019-07-31 00024756658	1 754.34
DIESEL	
2019-07-31 34469258	101.06
BOYAU DIESEL	
TOTAL	4 806.35
<hr/>	
ATELIER MÉCANIQUE DUFOR	
<hr/>	

2019-07-05 M26272	56.56
TRAILEUR	
2019-07-26 M26743	199.31
PREINSPECTION	
AUTOPO	
2019-07-31 M26898	68.94
FER ANGLE	
(CARREFOUR	
TOTAL	324.81

A.TREMBLAY & FRERES LTEE	
2019-07-01 90780	804.83
ANTI-REFOULEMENT	
TOTAL	804.83

AUREL HARVEY ET FILS INC.	
2019-07-17 019027	18 497.65
PONCEAU ST-PLACIDE+	
TOTAL	18 497.65

BOUCHARD ET GAGNON	
2019-07-01 16CG0059-2	459.15
FRAIS ET HONORAIRES	
2019-07-01 19CG0034	1 173.78
HONORAIRES	
PROFESSIO	
TOTAL	1 632.93

BOUCHARD GAGNON	
EXCAVATION INC.	
2019-07-17 19-051	3 475.12
PARC INDUSTRIEL	
2019-07-01 19-064	11 629.72
PARC INDUSTRIEL	
2019-07-17 19-069	4 984.17
PARC INDUSTRIEL	
2019-07-18 19-079	1 165.82
RUE PARC INDUSTRIEL	
2019-07-08 19-080	6 645.56
RUE PARC INDUSTRIEL	
2019-07-15 19-081	6 479.42
RUE PARC INDUSTRIEL	
TOTAL	34 379.81

9255-6463 QUÉBEC INC.	
2019-07-04 4925	571.94
CHANDAILS CAMP DE JO	
TOTAL	571.94

CAMIONS GLOBOCAM	
QUÉBEC ET LÉVIS	
2019-07-04 GQ17414A	633.92
HOSE TUBE	
2019-07-15 GQ18742	261.93
ENTRETIEN #51	
2019-07-16 GQ18884	16.75
RÉPARATION #51	
TOTAL	912.60

C.A.U.C.A.		
2019-07-01	7703	524.29
SERVICE INCENDIE		
TOTAL		524.29

CENTRE JARDIN DE LA BAIE		
2019-07-02	3394	4 024.13
ENTRETIEN DES PLATES		
TOTAL		4 024.13

CHAPITEAUX DU MONDE		
2019-07-01	1624	3 650.46
LOCATION CHAPITEAU 2		
TOTAL		3 650.46

CHEMACTION		
2019-07-19	62687	424.26
ADAPTEUR (EAU POTABL		
TOTAL		424.26

CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2019-07-17	1758032-2	262.97

FOURNITURES+GAZABO+B		
2019-07-04	1758601	93.06
SÉCURITÉ+BUREAU		
BRUN		
2019-07-10	1760987	157.34
BUREAU BRUNO		
2019-07-17	1761721	30.87
FOURNITURES VOIRIE		
2019-07-16	1763362	153.46
PEINTURE BUREAU		
2019-07-18	1764334	118.88
GAZABO		
TOTAL		816.58

CLAUDE BOUCHARD		
2019-07-05	50-1	210.00
PEINTURE, FENÊTRE		
TOTAL		210.00

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX		
2019-07-01	731-01034	45.99
MAIN-D'OEUVRE TÉLÉPH		
TOTAL		45.99

CONCEPTION GRAFIKAR		
2019-07-16	21213	1 379.70
ENSEIGNE ENTRÉ PRSF		
2019-07-16	21214	1 909.73
ENSEIGNE EN MOUSSE D		
TOTAL		3 289.43

CONSTRUCTO SÉ@O		
2019-06-01	0000166132	-129.90
	CRÉDIT	
TOTAL		-129.90

CONSTRUCTION OVILA DUFOUR 2015 INC.		
2019-07-02	COD19-044	653.88
	ST-PLACIDE	
TOTAL		653.88

DENYS FORGUES		
2019-07-31	20190731	1 855.00
	FACTURATION	
	COACHING	
TOTAL		1 855.00

9238-9253 QUÉBEC INC.		
2019-07-01	2533	68.81
	RENOUVELLEMENT SITE	
TOTAL		68.81

DICOM EXPRESS		
2019-07-01	92502954	38.90
	TRANSPORT ET LOGISTI	
TOTAL		38.90

DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-07-04	64393	185.94
	FOURNITURES	
2019-07-29	64903	107.20
	ESSUIE-MAIN BRUN - C	
2019-07-15	63451-1	-205.72
	CRÉDIT FOURNITURE	
TOTAL		87.42

DISTRIBUTION LA BONNE ÉTOILE INC.		
2019-07-04	0132	64.00
	PAIN	
2019-07-25	0253	69.00
	PAIN	
TOTAL		133.00

ÉPICERIE DU VILLAGE INC.		
2019-07-16	34	12.79
	ALIMENTS TERRAIN DE	
TOTAL		12.79

EQUIPEMENT GMM INC.		
2019-07-18	113403	78.18
	AGRAFES	
2019-07-23	113445	344.87

DVR 4 CAMÉRAS		
2019-07-01	142089-S	20.24
NOIR		
2019-07-01	142090-S	63.64
COULEUR		
TOTAL		506.93

E.R.L.ENR.		
2019-07-31	156989	1 782.85
GRAVIER (DIVERS CHEM		
TOTAL		1 782.85

FLEURISTE RÊVE EN FLEURS		
2019-07-11	263198	63.23
BOUQUET DE FLEURS		
TOTAL		63.23

FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2019-07-31	201900051862	48.00
AVIS DE MUTATIONS		
2019-07-02	201901575090	80.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		128.00

GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD		
2019-07-03	38267	81.56
PETITS ÉQUIPEMENTS		
2019-07-17	38448	67.50
PETITS ÉQUIPEMENTS		
2019-07-18	38470	24.14
PETITS ÉQUIPEMENTS		
2019-07-24	38531	76.35
PETITS ÉQUIPEMENTS		
2019-07-25	38549	24.57
PETITS ÉQUIPEMENTS		
2019-07-29	38573	90.03
PIÈCES PETITS ÉQUIPE		
TOTAL		364.15

GARAGE A. COTE		
2019-07-17	38556	62.09
FOURNITURES GARAGE		
TOTAL		62.09

GERMAIN MALTAIS		
2019-07-31	30	245.00
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-08	195451	490.00
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
TOTAL		735.00

GROUPE ULTIMA INC.		
2019-07-31	15185	1 352.00
ASSURANCES		

TOTAL	1 352.00
-------	----------

GROUPE PAGES JAUNES

2019-07-13 19-7331908	73.83
AFFICHAGE PAGES JAUN	

TOTAL	73.83
-------	-------

HEBDO CHARLEVOISIEN INC.

2019-07-01 147510	287.44
AVIS PUBLIC	

2019-07-17 147701	965.79
PUBLICITÉ PROJET DE	

TOTAL	1 253.23
-------	----------

JOCELYN HARVEY ENT. INC.

2019-07-15 21191	1 113.89
TRAVAUX TERRAIN MUNI	

2019-07-17 21214	2 198.47
TRAVAUX TERRAIN MUNI	

TOTAL	3 312.36
-------	----------

L'ATELIER URBAIN

2019-07-22 85120	12 436.39
NOYAU VILLAGEOIS	

TOTAL	12 436.39
-------	-----------

LABORATOIRES
D'EXPERTISES

2019-07-19 031169	3 593.59
TRAVAUX ASSAINISSEME	

TOTAL	3 593.59
-------	----------

LAM-É ST-PIERRE

2019-07-10 CS-0102739	36.79
RÉPARATION	

ÉQUIPEMEN	
2019-07-16 CS-0102883	935.01
HARNAIS-FOURNITURE	

2019-07-17 CS-0102904	92.03
FOURNITURES VOIRIE	

TOTAL	1 063.83
-------	----------

LAROCHE LETTRAGE ET
GRAVURE

2019-07-22 9991	394.26
PANCARTE SIGNALISATI	

2019-07-30 10007	75.77
SIGNALISATION (RUE É	

TOTAL	470.03
-------	--------

9328-7886 QUEBEC INC.

2019-07-24 142700	434.61
LASER GAME TERRAIN D	

TOTAL	434.61
-------	--------

LAURENT TREMBLAY		
2019-07-08	195453	175.00
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
TOTAL		175.00

LE GENEVRIER INC.		
2019-07-10	1013	108.00
ACTIVITÉ TERRAIN DE		
TOTAL		108.00

LES ATTACHES TRANS- QUEBEC INC.		
2019-07-19	286227	5.85
FOURNITURE		
TOTAL		5.85

LES JEUX MODUL'AIR INC.		
2019-07-18	3868	106.33
TOILE DE TISSU (JEUX		
TOTAL		106.33

LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN		
2019-07-30	11	996.64
TRAVAUX PARC		
INDUSTR		
2019-07-30	22	3 517.55
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-05	23	762.13
TRAVAUX RUE INDUSTRI		
2019-07-12	24	3 107.16
TRAVAUX CHEMIN - TER		
2019-07-19	26	4 455.57
TRAVAUX TERRAIN MUNI		
2019-07-26	27	967.33
TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-30	60	734.50
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-11	64	900.35
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-14	106	1 279.46
CHEMIN DE LA MARTINE		
2019-07-15	261	2 374.35
TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-30	271	2 440.44
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-22	398	4 426.26
TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-08	806	1 201.84
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-15	808	1 055.26
TRAVAUX TERRAIN MUN.		
2019-07-29	817	1 055.26
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-22	1909	820.76
TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-08	1991	1 231.14
TRAVAUX RUE IND.		
2019-07-15	1994	586.26

TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-12 6221		1 777.01
TRAVAUX CHEMIN - TER		
2019-07-19 8173		2 321.97
TRAVAUX TERRAIN MUN.		
2019-07-08 9617		1 055.26
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-06 17852		1 042.52
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-14 17853		3 530.35
TRAVAUX TERRAIN - RU		
2019-07-30 19057		758.19
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-09 19618		995.14
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-15 20289		852.96
TRAVAUX CH. INDUSTRI		
2019-07-09 20482		521.26
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-14 20513		426.49
TRAVAUX CHEMIN PARC		
2019-07-30 20611		876.66
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-09 20641		568.64
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-01 20757		1 942.86
TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-14 106-1		2 179.82
TRAVAUX TERRAIN MUN		
2019-07-29 19-080		6 645.56
TRAVAUX CHEMIN - TER		
2019-07-29 19-088		6 645.56
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-11 2019-004		1 031.83
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-17 2019-005		2 837.54
TRAVAUX TERRAIN INDU		
2019-07-04 20190704		568.64
TRAVAUX CHEMIN INDUS		
2019-07-05 23-1		1 143.21
TRAVAUX RUE IND.		
TOTAL		69 633.73

LOCATIONS GALIOT INC.

2019-07-04 67938-0		104.39
PETIT EQUIPEMENT		
2019-07-18 68296-0		88.45
EAU POTABLE PUITES MA		
TOTAL		192.84

MACPEK INC.

2019-07-16 10786930-00		118.71
FOURNITURES GARAGE		
TOTAL		118.71

MAXI

2019-07-02 203		53.64
ALIMENTS CAMP DE JOU		
2019-07-16 317490		97.17
ALIMENTS TERRAIN DE		

TOTAL	150.81
-------	--------

MON CHARLEVOIX

2019-07-01 1216	143.72
PUBLICITÉ CASSE-CROU	

TOTAL	143.72
-------	--------

MRC DE CHARLEVOIX

2019-07-01 5510	16.89
INTERRURBAIN ET SDA	

TOTAL	16.89
-------	-------

COUR MUNICIPALE MRC CÔTE
DE BEAUPRÉ

2019-07-23 19-90032-2	50.00
DOSSIERS CIVILS	

TOTAL	50.00
-------	-------

MONT-ST-ANNE

2019-07-17 IN1010040770	89.13
ACTIVITÉ TERRAIN DEJ	

TOTAL	89.13
-------	-------

MUNICIPALITE DE ST-URBAIN

2019-07-23 150443	280.45
ENTRAIDE TEST D'EAU	

TOTAL	280.45
-------	--------

MUSEE MARITIME DE
CHARLEVOIX

2019-07-29 556	126.47
SORTIE TERRAIN DE JE	

TOTAL	126.47
-------	--------

PIECES D'AUTOS G.G.M.

2019-07-04 084-391902	31.11
FOURNITURES	

2019-07-08 084-392328	8.50
CASSE-CROUTE HOTTE	

2019-07-10 084-392463	133.26
ENTRETIN 550	

2019-07-19 084-393318	76.23
FOURNITURES GARAGE	

2019-07-24 084-393714	30.21
FOURNITURES GARAGE	

2019-07-25 084-393952	4.53
FOURNITURES GARAGE	

2019-07-29 084-394123	125.31
NETTOYANT	

DÉGRAISSAN	
------------	--

TOTAL	409.15
-------	--------

NORTRAX QUÉBEC INC.

2019-07-11 1258781	225.03
HY-GARD PIÈCE #51	

2019-07-16 1262129	205.22
LOADEUR	
TOTAL	430.25

OXFORD ITF

2019-07-24 5210935	344.93
SORTIE TERRAIN DE JE	
TOTAL	344.93

PAT MÉCANICK INC.

2019-07-12 212	672.60
ENTRETIEN LOADEUR	
2019-07-01 13-17303	1 391.20
RÉPARATION NIVELEUSE	
2019-07-12 13-17307	1 805.11
RÉPARATION #51	
TOTAL	3 868.91

PERFORMANCE FORD LTEE

2019-07-30 WP96890	810.25
RÉPARATION FORD	
RANG	
TOTAL	810.25

PG SOLUTIONS INC.

2019-07-26 STD36384	257.54
INSTALLATION 1 POSTE	
TOTAL	257.54

POULIN RADIATEURS
LIMOILLOU INC

2019-07-23 156936	1 707.38
RÉPARATION NIVELEUSE	
TOTAL	1 707.38

PROJCIEL ENR.

2019-07-10 60697	3 664.69
OFFICE+ANTI-VIRUS+PO	
TOTAL	3 664.69

RAYMOND TREMBLAY

2019-07-31 31	245.00
TRAVAUX RUE INDUSTRI	
2019-07-08 195452	455.00
TRAVAUX CHEMIN INDUS	
TOTAL	700.00

REAL HUOT INC.

2019-07-17 5409132	552.73
CARREFOUR PLEIN AIR	
2019-07-22 5409140	2 300.92
TERRAIN CARREFOUR	
TOTAL	2 853.65

SCOLART		
2019-06-27	1031761	81.17
	FOURNITURES TERRAIN	
TOTAL		81.17

S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2019-07-03	19731	439.09
	BÂTISSE ET TERRAIN	
2019-07-03	19732	157.52
	FOURNITURES GARAGE	
TOTAL		596.61

SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.		
2019-07-02	54970	1 299.95
	AJUSTEMENT HONORAIRE	
TOTAL		1 299.95

SOLUGAZ		
2019-07-08	1101000268	129.71
	PROPANE	
2019-07-25	392025	397.78
	DISQUE ZIPCUT - BUSE	
TOTAL		527.49

STINSON		
2019-07-16	49082	778.53
	PEINTURE LIGNE DE RU	
TOTAL		778.53

STRONGCO		
2019-07-11	90754862	305.77
	NIVELEUSE	
2019-07-17	90757401	738.74
	NIVELEUSE	
2019-07-18	90758067	1 173.58
	NIVELEUSE	
2019-07-22	90759228	629.88
	NIVELEUSE	
2019-07-23	90759853	1 708.60
	NIVELEUSE	
2019-07-24	90760519	1 933.63
	NIVELEUSE	
TOTAL		6 490.20

SÉCUOR INC.		
2019-07-01	393545	235.70
	INSPECTION ET REMPLA	
TOTAL		235.70

TECHSPORT INC.		
2019-07-19	997158	2 392.93
	ABREUVOIR MURAL	
TOTAL		2 392.93

TECHNI-PLUS		
2019-07-02	1159	39.68
FOURNITURES GARAGE		
TOTAL		39.68

TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.		
2019-07-01	226111	39.66
FRAIS DE DÉPLACEMENT		
2019-07-08	226593	26.44
TRANSPORT PIÈCES		
TOTAL		66.10

TRANSPORT DENIS BOUCHARD		
2019-07-30	190094	3 986.75
TRAVAUX PARC INDUSTR		
TOTAL		3 986.75

TREMBLAY & FORTIN		
2019-07-26	16013	829.27
TRAVAUX RUE INDUSTRI		
2019-07-22	18097	7 450.96
ARPENTAGE CHEMIN IND		
2019-07-04	18063-00	5 173.88
PLAN PROJET DE LOTIS		
TOTAL		13 454.11

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2019-07-09	9FD000214	573.43
FRAIS DÉPLACEMENT PO		
2019-07-09	9FD000218	139.44
LECTURE DE PLAN (PLA		
TOTAL		712.87

WAJAX		
2019-07-08	RIN005327675	171.52
CASSE-CROUTE		
TOTAL		171.52

**SOUS-TOTAUX 81 242 388.52
FOURNISSEURS**

**SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 242 388.52
CASSE-CROUTE & LOISIRS**

BMR CHEZ S.DUCHESNE INC.		
2019-07-03	1758032-4	158.64
PLANCHER CASSE- CROUT		
2019-07-18	1764334	25.27
CASSE-CROUTE		
TOTAL		183.91

DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-07-11	64545	146.95
	FOURNITURES CASSE- CR	
2019-07-17	64667	73.56
	FOURNITURES CASSE- CR	
2019-07-18	64707	86.14
	FOURNITURES CASSE- CR	
TOTAL		306.65

FERME LA MARRE INC.		
2019-07-26	2119	60.00
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-27	2121	54.45
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-30	2123	60.99
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-01	2169	32.54
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-01	2175	64.84
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-01	2197	67.02
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-05	2204	71.67
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-11	2211	60.00
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-14	2214	60.00
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-01	2218	30.00
	BOEUF HACHÉ	
2019-07-31	2219	60.96
	BOEUF HACHÉ	
TOTAL		622.47

LAITERIE DE CHARLEVOIX		
2019-07-04	458287	305.50
	FROMAGE	
2019-07-11	458519	305.50
	FROMAGE	
2019-07-14	458608	91.65
	FROMAGE	
2019-07-16	458647	244.40
	FROMAGE	
2019-07-25	458932	274.95
	FROMAGE	
2019-07-30	459100	122.20
	FROMAGE	
TOTAL		1 344.20

MAXI		
2019-07-06	10	105.98
	ALIMENTS CASSE- CROUT	
2019-07-05	11	74.25
	ALIMENTS CASSE- CROUT	
2019-07-03	145	178.60

ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-30 0815		48.74
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-30 0822		9.49
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-27 1136		8.59
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-18 015263		157.85
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-01 018245		17.22
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-01 019953		10.00
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-09 032659		81.26
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-09 312991		6.00
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-11 314366		179.97
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-26 314690		13.28
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-19 319469		32.77
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-04 319569		55.96
ALIMENTS CASSE- CROUT		
2019-07-01 319840		171.24
ALIMENTS CASSE- CROUT		
TOTAL		1 151.20

NOVA ENVIROCOM		
2019-07-01 16104		2 157.35
FOURNITURES CASSE- CR		
2019-07-03 16678		140.86
FOURNITURES CASSE- CR		
2019-07-18 16926		341.75
FOURNITURES CASSE- CR		
2019-07-25 17022		174.70
FOURNITURES CASSE- CR		
2019-07-01 16477-1		1 389.61
FOURNITURES CASSE- CR		
TOTAL		4 204.27

**SOUS-TOTAUX 6 7 812.70
FOURNISSEURS**

**SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 7 812.70**

**** TOTAUX **** **87** **250 201.22**
FOURNISSEURS

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour juillet 2019, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040819

3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juillet 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
THÉRÈSE LAVOIE	5589	262.88
DENISE LAVOIE	5590	247.50
SCLÉROSE EN PLAQUE DU GRAND CHARLEVOIX	5591	100.00
MARILYNE GIRARD	5592	43.50
9181-0911 QUÉBEC INC.	5593	4 478.17
9399-9456 QC INC.	5594	8 232.21
LES AGENCES DE L'EST P.J.	5595	6 611.06
ÉNERGIES SONIC INC.	5596	1 856.85
ANTIQUITÉS BROCANTE CHARLEVOIX	5597	114.98
APSAM	5598	135.00
AREO-FEU	5599	2 986.84
ARPO GROUPE-CONSEIL	5600	574.88
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	5601	165.97
BDO CANADA S.R.L.	5602	6 872.23
BETON PROVINCIAL LTEE	5603	1 457.78
BILODEAU CHEVROLET	5604	698.20
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	5605	1 419.20
CACI FTD	5606	232.82
CAMION INTERNATIONAL ELITE	5607	206.85
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	5608	1 260.45
CEGEP DE JONQUIERE	5609	86.23
CÉGEP DE SAINT-FOY	5610	1 891.34
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	5611	365.25
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC	5612	574.88
CERTIFIED LABORATORIES	5613	1 673.87
CHEZ S. DUCHESNE INC.	5614	499.90
CLAUDE BOUCHARD	5615	1 025.00
CONCEPTION GRAFIKAR	5616	439.20
CONSTRUCTION MP	5617	1 251.75
DENYS FORGUES	5618	1 400.00
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5619	464.25
LES ENTREPRISES FORESTIÈRES R.Y. INC.	5620	431.16
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	5621	983.91
GROUPE ENVIRONEX	5622	296.64
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	5623	16.38
EQUIPEMENT GMM INC.	5624	625.25
E.R.L.ENR.	5625	1 870.07

FLEURISTE RÊVE EN FLEURS	5626	477.14
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	5627	24.00
GROUPE PAGES JAUNES	5628	73.83
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	5629	66.55
LAFOND COTE, ARCHITECTES	5630	6 898.50
LAITERIE DE CHARLEVOIX	5631	61.10
LES ATTACHES TRANS- QUEBEC INC.	5632	420.24
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	5633	198.59
LE SPÉCIALISTE DU STYLO - PAPETERIE INC.	5634	1 301.26
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	5635	10 403.39
LOCATIONS GALIOT INC.	5636	78.35
MACPEK INC.	5637	38.02
MAXI MÉTAL INC.	5638	46.60
MAXI	5639	82.81
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	5640	2 651.20
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	5641	43.60
MRC DE CHARLEVOIX	5642	107 660.00
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	5643	100.00
PIECES D'AUTOS G.G.M.	5644	533.58
NOVA ENVIROCOM	5645	274.47
NORTRAX QUÉBEC INC.	5646	411.63
PARADIS	5647	2 649.68
PG SOLUTIONS INC.	5648	678.35
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	5649	70.83
PRECISION S.G. INC	5650	1 040.04
PUROLATOR INC.	5651	11.04
REAL HUOT INC.	5652	5 359.73
SEL WARWICK INC.	5654	6 381.11
SERVICE DE TRAITEUR	5655	758.83
SANI CHARLEVOIX INC.	5656	2 615.68
SOLUGAZ	5657	205.26
SÉCUOR INC.	5658	185.66
SÉCUOR INC.	5658	-185.66
TERRASSEMENT EXCAVATION 3D	5659	1 154.35
TOROMONT CAT (QUÉBEC)	5660	73.18
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	5662	82 741.08
WURTH CANADA LIMITEE	5663	404.94
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	5664	542.32
BMR CHEZ S.DUCHESNE INC.	5665	13.75
GROUPE COLABOR INC.	5666	3 717.08
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5667	39.03
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	5668	65.40
FERME LA MARRE INC.	5669	276.42
LAITERIE DE CHARLEVOIX	5670	1 252.55
MAXI	5672	1 726.87
FORMACTION	5673	1 967.61
NOVA ENVIROCOM	5674	1 487.67
LAURIE BOUCHARD	5675	150.00
LAURIE BOUCHARD	5675	-150.00
LAURIE BOUCHARD	5676	150.00
SYNDICAT CANADIEN DE LA POSTE CANADA	5677	1 985.23
5678	150.93	
PRODUCTIONS CAROLINE	5679	1 724.63
FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER	5680	100.00

OBV / CHARLEVOIX	5681	8 180.67
MONTMORENCY		
GENEVIEVE MORIN	5682	200.00
VÉRONIQUE TREMBLAY	5683	50.00
VERONIQUE TREMBLAY	5684	50.00
MÉLISSA DUFOUR	5685	50.00
ALINE DUFOUR	5686	50.00
AUDREY DUFOUR	5687	50.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	5688	50.00
MYLÈNE SIMARD & JACQUES LAVOIE	5689	50.00
JOANY TREMBLAY	5690	50.00
MÉLISSA PILOTE	5691	80.00
BELL CANADA	5692	879.56
LAURIE BOUCHARD	5693	200.00
JACQUES MORIN	5694	120.00

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
VISA DESJARDINS	4012	25.73
VISA DESJARDINS	4013	6 381.55
VISA DESJARDINS	4014	694.15
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4015	454.15
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4015	-454.15
HYDRO-QUEBEC	4016	967.68
HYDRO-QUEBEC	4017	470.39
HYDRO-QUEBEC	4018	89.31
HYDRO-QUEBEC	4019	466.85
HYDRO-QUEBEC	4020	68.57
HYDRO-QUEBEC	4021	81.10
HYDRO-QUEBEC	4022	1 029.71
HYDRO-QUEBEC	4023	110.81
HYDRO-QUEBEC	4024	29.43
HYDRO-QUEBEC	4025	293.67
HYDRO-QUEBEC	4026	2 590.84
HYDRO-QUEBEC	4027	194.86
HYDRO-QUEBEC	4028	99.88
HYDRO-QUEBEC	4029	345.80
HYDRO-QUEBEC	4030	41.54
HYDRO-QUEBEC	4031	29.93
HYDRO-QUEBEC	4032	707.12
HYDRO-QUÉBEC	4033	1 010.47
CARRA	4034	637.15
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	4035	28.80
DESJARDINS SECURITE FINANC.	4036	5 815.15
REVENU CANADA	4037	8 359.47
REVENU QUÉBEC	4038	20 926.08
HYDRO-QUEBEC	4039	1 607.38
HYDRO-QUEBEC	4040	257.18
HYDRO-QUEBEC	4041	79.39

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques émis et des prélèvements de juillet 2019 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4.- Avis de motion & règlements

Rés.050819

4.1- Règlement no 622 – Modifiant le règlement no 581 relatif au Plan d’urbanisme

RÈGLEMENT NUMÉRO 622

Modifiant le règlement numéro 581 relatif au Plan d’urbanisme afin d’y inclure le programme particulier d’urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Considérant que le règlement numéro 581 relatif au Plan d’urbanisme est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;

Considérant que, en vertu de l’article 85 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d’urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d’urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;

Considérant que le Plan d’urbanisme identifie l’adoption d’un Programme particulier d’urbanisme pour le noyau villageois parmi les moyens d’action de l’orientation 2 — Assurer la vitalité du noyau villageois;

Considérant que, en vertu de l’article 125 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s’y faire entendre à ce propos;

Considérant que, en vertu de l’article 123 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n’est pas susceptible d’approbation référendaire;

Considérant que, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

Considérant qu’ une soirée de consultation s’est tenue le 11 juillet 2019 à 19h00 à la salle communautaire;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 622

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 622 modifiant le règlement numéro 581 relatif au Plan d’urbanisme afin d’y inclure le programme particulier d’urbanisme (PPU) du noyau villageois».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Ajouter l'article «Affectations détaillées du sol au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois»;
- Ajouter l'annexe 2 — Programme particulier d'urbanisme du noyau villageois.

Article 4. Ajouter l'article «Affectations détaillées du sol au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois»

Le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme est modifié, au chapitre 8 «Affectations du sol», par l'ajout de l'article 8.2 suivant :

8.2 Affectations détaillées du sol au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois

Le secteur central de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François fait l'objet d'une planification détaillée dans son programme particulier d'urbanisme, tel que joint à l'annexe 2 du présent plan d'urbanisme. Les affectations détaillées du sol y sont précisées. Ces affectations ont préséance sur les affectations décrites au présent chapitre.

Article 5. Ajouter l'annexe 2 «Programme particulier d'urbanisme du noyau villageois»

Le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'annexe 2 «Programme particulier d'urbanisme du noyau villageois», lequel est joint au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Gérald Maltais, maire
très.

Francine Dufour, d.g. & sec.-

Rés.060819

4.2- Règlement numéro 623

RÈGLEMENT NO 623

Modifiant le règlement de zonage numéro 603 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Considérant que, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;

Considérant que, qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouvelles règles en matière de zonage;

Considérant que, le conseil souhaite autoriser l'usage commercial sur la rue du Quai;

Considérant que, en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de zonage au plan d'urbanisme modifié;

Considérant que le règlement de zonage numéro 603 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018

Considérant que, en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

Considérant qu' une soirée de consultation s'est tenue le 11 juillet 2019 à 19h00 à la salle communautaire;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 623

Modifiant le règlement de zonage numéro 603 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 623 modifiant le règlement de zonage numéro 603 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un

alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant la modification des objets suivants:

- Modifier le plan de zonage;
- Modifier la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone pour les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5;
- Ajouter de dispositions particulières au noyau villageois et à certaines zones;
- Réduire le délai d'extinction d'un droit acquis pour l'usage d'une résidence de tourisme à l'intérieur du noyau villageois;
- Modifier les enseignes autorisées à l'intérieur du noyau villageois;
- Retirer l'exigence du nombre minimal de cases de stationnement hors rue dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives aux entrées charretières et aux aires de stationnement dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives au nombre d'aires de chargement et de déchargement requises dans le noyau villageois.

Article 6. Modifications du plan de zonage

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié à l'annexe 1 – Plan de zonage de la manière suivante :

- Modifier la limite des zones U-6 et U-8;
- Créer la zone U-35 à même la zone U-7;
- Créer la zone U-36 à même la zone U-15.
- Créer la zone U-37 à même la zone U-18

Les plans illustrant ces modifications sont joints à l'annexe A du présent règlement.

Article 7. Modifications de la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, au paragraphe g) Zones urbaines « U » de l'article 5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone, à la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des

bâtiments par zone, de la manière suivante, tel que présenté à l'annexe B du présent règlement :

- Par le retrait du «X» aux lignes A.2 «Habitations unifamiliales jumelées», B-7 «Services intégrés à l'habitation» et C.3 «Résidence de tourisme» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par l'ajout d'un «X» aux lignes G.3 «Activités extérieures à caractère commercial» et G.4 «Activités extensives reliées à l'eau» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par l'ajout de la mention «Restaurant, salon de thé, café-terrasse» à la section «Usages spécifiquement autorisés» de la grille des zones U-1 à U-10 et d'un «X⁽⁵⁾» vis-à-vis cette ligne à la colonne de la zone U-10.
- Par la modification de la marge avant inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «3» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par l'ajout, à la ligne «Pourcentage maximal d'occupation du sol», du chiffre «10» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par le remplacement de la description du renvoi (4) de la grille des zones U-1 à U-10 par la phrase suivante :
«Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U-18, U-35, U-36 et U-37 ».
- Par l'ajout de la mention suivante à la Description des renvois après la grille des zones U-1 à U-10 :
«(5) L'usage doit être accessoire à une activité récréative extensive ou récréative extérieure à caractère commercial.»
- Par la modification de la marge de recul avant minimale inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «2» aux colonnes correspondant aux zones U-8, U-9, U-11, U-12, U-13, U-16 et U-17.
- Par l'ajout du renvoi (8) vis-à-vis la zone U-13.
- Par l'ajout du renvoi (6) à la colonne correspondant à la zone U-13, aux lignes C.1 «Établissements de court séjour», C.2 «Établissements de restauration», D.1 «Magasins d'alimentation», D.2 «Établissement de vente au détail», D.3 «Autres établissements de vente au détail» et G.1 «Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée».
- Par le retrait, à la colonne correspondant à la zone U-14, du «X» aux lignes A.2 «Habitations unifamiliales jumelées», A.3 «Habitations unifamiliales en rangée», B.1 «Habitations bifamiliales isolées», B.2 «Habitations bifamiliales jumelées», C.1 «Habitations multifamiliales isolées», B.1 «Services personnels / Soins non médicaux», B.2 «Services financiers», B.5 «Services soins médicaux de la personne», B-7 «Services intégrés à l'habitation», C.1 «Établissements de court séjour», C.2 «Établissements de restauration», D.1 «Magasins d'alimentation», D.2 «Établissement de vente au détail», D.3 «Autres établissements de vente au détail» et G.1 «Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée».
- Par l'ajout, à la colonne correspondant à la zone U-14, d'un «X» aux lignes G.3 «Activités extérieures à caractère commercial» et G.4 «Activités extensives reliées à l'eau».
- Par l'ajout de la mention «Restaurant, salon de thé, café-terrasse» à la section «Usages spécifiquement autorisés» de la grille des zones U-11 à U-20 et d'un «X⁽⁷⁾» vis-à-vis cette ligne à la colonne de la zone U-14.

- Par la modification de la marge de recul arrière minimale inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «3» à la colonne correspondant à la zone U-13.
- Par la modification de la marge de recul latérale minimale inscrite à la ligne «bâtiment isolé (mètre)» par le chiffre «2» aux colonnes correspondant aux zones U-13 et U-14.
- Par la modification de la somme minimale des marges de recul latérales inscrite à la ligne «bâtiment isolé (mètre)» par le chiffre «4» à la colonne correspondant à la zone U-13.
- Par la modification du nombre d'étages d'un bâtiment principal inscrite à la ligne «minimum / maximum» par la mention «1/2» aux colonnes correspondant aux zones U-13 et U-14.
- Par la modification de la hauteur d'un bâtiment principal inscrite à la ligne «minimum / maximum (mètre)» par la mention «3/8» aux colonnes correspondant aux zones U-13 et U-14.
- Par le retrait, à la colonne correspondant à la zone U-14, de la marge de recul latérale minimale inscrite aux lignes «bâtiment jumelé (mètre)» et «habitation multifamiliale (mètre)» et de la somme minimale des marges de recul latérales inscrite aux lignes «bâtiment jumelé (mètre)» et «habitation multifamiliale (mètre)».
- Par le remplacement de la description du renvoi (5) de la grille des zones U-11 à U-20 par la phrase suivante :
«Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U-18, U-35, U-36 et U-37 ».
- Par l'ajout des mentions suivantes à la Description des renvois après la grille des zones U-11 à U-20 :
«(6) L'usage doit être localisé le long de la rue du Quai ou du chemin du Fleuve.»

«(7) L'usage doit être accessoire à une activité récréative extensive ou récréative extérieure à caractère commercial.»

«(8) Disposition particulière pour la zone à la section 22 du chapitre 15.»
- Par l'ajout, à la suite de la colonne U-34, des colonnes U-35, U-36 et U-37 et l'inscription des mêmes normes que les zones U-7, U-15 et U-18 respectivement, à l'exception de la ligne «bâtiment principal (mètre)» où le chiffre «2» est inscrit pour ces trois zones.
- Par l'ajout du renvoi (1) vis-à-vis la zone U-37.
- Par l'ajout du renvoi (2) vis-à-vis la ligne C.1 «Habitations multifamiliales isolées» pour les colonnes U-35, U-36 et U-37.
- Par l'ajout du renvoi (3) vis-à-vis la ligne D.1 «Magasin d'alimentation» pour les colonnes U-35, U-36 et U-37.
- Par l'ajout de la mention suivante à la Description des renvois après la grille des zones U-31 à U-36:
«(2) Maximum de 4 logements

(3) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U-18, U-35, U-36 et U-37 ».

- Par l'ajout d'un «X» à la ligne C.1 «Habitations multifamiliales isolées» à la colonne correspondant à la zone P-5.
- Par la modification de la marge de recul avant minimale inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «2» à la colonne correspondant à la zone P-5.
- Par la modification de la hauteur d'un bâtiment principal inscrite à la ligne «minimum / maximum (mètre)» par la mention «3/11» à la colonne correspondant à la zone P-5.

Article 8. Ajout de dispositions particulières au noyau villageois et à certaines zones

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, au chapitre 15, intitulé «Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages», par l'ajout de la section suivante :

Section 22 – Dispositions particulières au noyau villageois

15.22.1 À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent au noyau villageois soit aux zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.

15.22.2 Dispositions relatives à l'architecture

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments construits dans le noyau villageois doivent respecter les conditions suivantes relatives à l'architecture :

- a) Les bâtiments servant à des fins résidentiels doivent comprendre en façade avant une galerie ou un porche formé d'un perron et d'une marquise;
- b) À l'exception des bâtiments dont l'usage est du groupes communautaire, agricole ou industriel, le clin doit être le matériau de revêtement dominant à 75 % des façades et les toits plats sont prohibés;
- c) Le clin d'aluminium, le vinyle et le stuc (acrylique) sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur;
- d) À l'exception des bâtiments localisés dans les zones U-35 et U-36, le niveau du premier étage doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du niveau fini de la rue;
- e) Les portes de garage ne sont pas permises en façade d'un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation.

15.22.3 Dispositions relatives à l'aménagement et l'utilisation des terrains

L'aménagement et l'utilisation des terrains dans le noyau villageois doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Malgré le paragraphe b) du second alinéa de l'article 6.5, l'entreposage de bois de chauffage non destiné à la vente, sur un lot d'angle, entreposé dans la cour avant qui n'est pas du côté de l'entrée principale du bâtiment doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- b) Malgré l'article 10.1, une clôture de plastique n'est pas autorisée. De plus, à l'exception d'un muret, toute clôture de plus de 1,2 mètre doit être ajourée au minimum à 50 %.

c) Sur les terrains servant à des fins résidentiels, les garages privés sont autorisés seulement comme bâtiment accessoire isolé.

15.22.4 Dispositions particulières aux zones « U-10 » et « U-14 »

Afin de maintenir un caractère agricole et paysager, tout bâtiment, construction ou aménagement situés dans la zone U-10 doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un drainage de l'eau pluviale par fossés doit être maintenu;
- b) Les clôtures autorisées sont celles de ferme dont les poteaux sont en bois : en perches, en grillage galvanisé ou en bois, à l'exception d'une clôture ceinturant une piscine qui peut être en métal ornemental;

Clôtures de ferme



c) Les plantations d'arbres doivent se limiter au maintien des alignements d'arbres de la trame agricole existante;

Alignement d'arbres de la trame agricole



d) Les surfaces imperméables, soit en asphalte, en béton ou en pavés, excluant l'emprise au sol d'un bâtiment, ne peuvent pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

Afin d'assurer un haut niveau de qualité de l'architecture et des aménagements, tout bâtiment ou construction situés dans les zones U-10 et U-14 doit respecter les conditions suivantes :

- a) le revêtement de la toiture doit être en matériau métallique prépeint en usine posé selon la technique de tôle pincé, tôle à baguette ou imitant son apparence;
- b) Pour le revêtement des murs l'utilisation de matériaux de maçonnerie, de clin de plus de 5 pouces ou de clin en panneaux, est prohibée.

Tout projet d'ensemble dans la zone U-10 doit faire la démonstration de la rentabilité à long terme de ce développement pour la Municipalité par une étude

d'impact fiscal comprenant l'ensemble de coûts et des revenus estimés à long terme.

15.22.5 Dispositions particulières à la zone « U-13 »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone «U-13» :

a) Malgré les classes d'usages du groupe résidentiel autorisées dans la zone, les classes d'usages suivantes sont prohibées sur les lots ayant front sur la rue du Quai et sur le chemin du Fleuve :

- habitations unifamiliales isolées
- habitations unifamiliales en rangée
- habitations multifamiliales isolées;

b) Malgré les dimensions prévues à l'article 7.1.1, les dimensions du tableau suivant s'appliquent :

Types de bâtiment	Superficie minimale	Superficie de plancher maximale /log	Largeur minimale de la façade avant principale	Profondeur minimale
<i>Habitation unifamiliale jumelée</i>	40 m ²	120 m ²	4,5 m	6 m
<i>Habitation bifamiliale jumelée</i>	55 m ²	120 m ²	4,5 m	6 m

c) Les densités minimales nettes suivantes, soit le nombre de logements par hectare excluant l'emprise des rues, s'appliquent pour les usages résidentiels autorisés dans la zone «U-13» :

- 40 logements par hectare pour les lots ayant front sur la rue du Quai et sur le chemin du Fleuve;
- 20 logements par hectare dans les autres cas.

Article 9. Réduction du délai d'extinction d'un droit acquis pour l'usage d'une résidence de tourisme à l'intérieur du noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié à l'article 3.2 par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré l'alinéa précédent, dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35 , U-36 et U-37, le délai prévu au présent article est de 6 mois pour l'usage résidence de tourisme.»

Article 10. Modification aux enseignes autorisées à l'intérieur du noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 11.2.14, par l'ajout des éléments suivants à la grille 11.2.14.2 :

- la note «,5» après le chiffre 2 dans case correspondant à la ligne «Installation permise» et la colonne «Base pleine ou socle»
- note «,5» après le chiffre 1 dans case correspondant à la ligne «Installation permise» et la colonne «Sur poteau (1 ou 2)»
- la mention suivante à la ligne «Notes :»

«(5) Les enseignes sur base pleine ou sur socle et sur poteau sont prohibées dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.»

Article 11. Retrait de l'exigence du nombre minimal de cases de stationnement hors rue dans le noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.1.3, par l'ajout de l'alinéa suivant après le dernier paragraphe du premier alinéa :

«Sont exemptés de l'exigence du nombre minimal de cases de stationnement prévue au premier alinéa tous les usages localisés dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-5, P-6 et P-7.»

Article 12. Modifications aux dispositions relatives aux entrées charretières et aux aires de stationnement dans le noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.1.1, de la manière suivante :

- par l'ajout, au paragraphe 1. d), après le mot «arrière» de la mention :

«, à l'exception d'une aire de stationnement commune avec le terrain voisin, lorsqu'autorisé.»

- par l'ajout, au paragraphe 1. f), après le mot «contigus» de la mention :

«ou d'une aire de stationnement commune localisée dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.»

- par l'ajout, au paragraphe 2. b) l'article 9.1.1, à la suite de la mention «dont la largeur est inférieure à 15 m», de la mention suivante:

«ou localisé dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.»

Article 13. Modification aux dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement dans le noyau villageois.

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.2.1, par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

«Malgré le premier alinéa, dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-5, P-6 et P-7, une unité de manutention hors rue n'est pas requise pour un bâtiment ou terrain servant à des fins communautaires.»

Article 14. Modification aux dispositions relatives au nombre d'aires de chargement et de déchargement requises dans le noyau villageois.

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.2.2, par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

«Malgré le paragraphe a) du premier alinéa, une unité de manutention hors rue n'est pas requise pour un bâtiment d'une superficie de plancher inférieure à 500 mètres carrés localisés dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U17, U-35, U-36, U-37, P-5, P-6 et P-7.»

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Rés.070819

4.3-Règlement no 624 – Modifiant le règlement de lotissement numéro 583

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

Modifiant le règlement de lotissement numéro 583 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Considérant que, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;

Considérant que, qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouvelles règles en matière de lotissement;

Considérant que, en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de lotissement au plan d'urbanisme modifié;

Considérant que le règlement de lotissement numéro 583 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;

Considérant que, en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 624

Modifiant le règlement de lotissement numéro 583 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 624 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant notamment la modification des objets suivants:

- Modifier les dispositions relatives aux dimensions des lots dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives aux dimensions des îlots dans le noyau villageois;
- Ajouter une condition particulière à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale dans la zone U-10;
- Modifier les restrictions pour la construction de nouvelles rues.

Article 6. Modification des dispositions relatives aux dimensions des lots dans le noyau villageois

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié, à l'article 4.3.2, de la manière suivante :

- Par le remplacement, au premier alinéa des mots «aux tableaux 1, 2 et 3 suivants» par les mots «aux tableaux 1, 2, 3 et 4 suivants»;

- Par le remplacement du titre du Tableau 3 par le titre suivant :

«Dimensions et superficie minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et hors du noyau villageois ⁽⁴⁾»;

- Par l'ajout, à la suite du Tableau 3, du renvoi suivant :

« (4) Pour l'application du présent article, le noyau villageois comprend les zones U-8, U-9, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-4 P-5, P-6 et P-7 prévues au règlement de zonage.»;

- Par l'ajout, à la suite du Tableau 3, du tableau suivant :

«TABLEAU 4
Dimensions et superficie minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout dans le noyau villageois ⁽³⁾

Usage	Type de construction	Superficie minimale m ²	Largeur minimale ⁽²⁾ m	Profondeur minimale ⁽¹⁾ m
Résidentiel	Habitation unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée	135	7	15
Résidentiel	Habitation unifamiliale en rangée ou bifamiliale en rangée	180 / unité	6	15
Tout	Tout autre	180	14	15

(1) La profondeur minimale d'un lot contigu à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (régulier ou intermittent) est de 45 m. Dans le cas où la rue est existante et que les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà en place en date du 20 mars 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 m.

(2) Lorsqu'un lot est contigu à une rive, la largeur minimum d'une ligne avant (frontage) doit être maintenue sur le terrain, de manière constante, sur une profondeur minimale équivalente à au moins 50 % de la largeur minimale exigée pour la ligne avant. Exemple : pour un terrain dont la ligne avant doit avoir un minimum de 50 m de largeur, cette largeur de 50 m doit être maintenue sur, au moins, le premier 25 m de profondeur du terrain.

(3) Pour l'application du présent article, le noyau villageois comprend les zones U-8, U-9, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-4 P-5, P-6 et P-7 prévues au règlement de zonage.»

Article 7. Modification des dispositions relatives aux dimensions des îlots dans le noyau villageois

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié à l'article 4.4.2, par l'ajout, à la suite de la mention «à 500 m.», de la phrase suivante :

«Cependant, dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-4 P 5, P-6 et P-7, la longueur minimale d'un îlot ne doit pas être inférieure à 60 mètres.»

Article 8. Ajout d'une condition particulière à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale dans la zone U-10

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié à la suite de l'article 3.2.3, par l'ajout de la section suivante :

«Section 3 Conditions particulières

3.3.1 Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale dans la zone U-10

Tout projet d'opération cadastrale dans la zone U-10 doit faire la démonstration de la rentabilité à long terme de ce développement pour la Municipalité par une étude d'impact fiscal comprenant l'ensemble de coûts (immobilisation, opérations, entretien, etc.) et des revenus estimés à long terme. Ainsi, le bilan sur une durée de 20 ans, doit être positif. »

Article 9. Modification aux restrictions pour la construction de nouvelles rues

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié à la suite de l'article 4.2.10, par l'ajout, à la suite du 4^e alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans la zone U-10, une rue sans issue doit avoir un sentier à son extrémité. Malgré l'article 4.2.3, ce sentier peut donner également accès au sentier multifonctionnel longeant la voie ferrée.»

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Gérald Maltais, maire
très.

Francine Dufour, d.g. & sec.-

Rés.080819

4.9-Règlement no 625 – modifiant le règlement no 585 –
concordance au plan d'urbanisme

RÈGLEMENT NUMÉRO 625

Modifiant le règlement de permis et certificat numéro 585 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Considérant que, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;

Considérant que, qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouvelles règles en matière d'urbanisme;

Considérant que, en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de lotissement au plan d'urbanisme modifié;

Considérant que le règlement de permis et certificats numéro 585 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;

Considérant que, en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 625

Modifiant le règlement de permis et certificat numéro 585 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 625 modifiant le règlement de permis et certificat numéro 585 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant notamment la modification des objets suivants:

- Modifier les documents requis pour une demande de permis de lotissement;
- Modifier les documents requis pour une demande de permis de construction.

Article 6. Modification des dispositions relatives aux documents requis pour une demande de permis de lotissement

Le règlement de permis et certificat numéro 585 est modifié, à l'article 3.3, par l'ajout, à la suite du 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où une demande de permis porte sur un lot localisé dans la zone U-10 et U-14, le plan de l'opération cadastrale doit être accompagné d'une étude d'impact fiscale réalisée par un professionnel. L'étude doit présenter et justifier les revenus et les dépenses estimés pour la Municipalité relatifs au projet concerné, année après année, sur une durée minimale de 20 ans.»

Article 7. Modification des dispositions relatives aux documents requis pour une demande de permis de construction

Le règlement de permis et certificat numéro 585 est modifié, à l'article 4.3, par l'ajout, à la suite du 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où une demande de permis pour un projet d'ensemble porte sur un lot localisé dans la zone U-10 et U-14, la demande doit être accompagnée d'une étude d'impact fiscale réalisée par un professionnel. L'étude doit présenter et justifier les revenus et les dépenses estimés pour la Municipalité relatifs au projet concerné, année après année, sur une durée minimale de 20 ans.»

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

Rés.090819

4.10- Règlement no 626 – modifiant le règlement no 587 PIIA

RÈGLEMENT NUMÉRO 626

Modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Considérant que, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;

Considérant que, qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de

nouveaux objectifs et critères en matière d'implantation et d'intégration architecturale ;

Considérant que, en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale au plan d'urbanisme modifié;

Considérant que le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;

Considérant que, en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 626

Modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 626 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un

alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant notamment la modification des objets suivants:

- Modifier les zones assujetties au PIIA noyau villageois
- Modifier les critères d'évaluation pour l'architecture dans le noyau villageois
- Modifier les critères d'évaluation pour l'aménagement extérieur dans le noyau villageois
- Ajouter un objectif et des critères pour l'aménagement du bord du fleuve

Article 6. Modification des zones assujetties au PIIA noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.1 de la manière suivante

- Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sauf indication contraires, les zones visées par le présent chapitre sont localisées au cœur du noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François, principalement le long de la rue Principale, soit les zones :»

- par l'ajout, après la mention «U-34» au sous-paragraphe du premier alinéa, de la mention «U-35, U-36, U-37»

Article 7. Modification des critères d'évaluation pour l'architecture dans le noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.3.2 de la manière suivante :

- Par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe B) «Volumétrie» par le texte suivant :

«1. La volumétrie des bâtiments devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques des bâtiments du secteur environnant et des constructions existantes, tant pour une nouvelle construction que pour des modifications à une construction existante. Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, la forme, le gabarit et les pentes de la toiture devraient s'inspirer des trois types dominants : la maison québécoise, la maison de colonisation et la maison cubique.»

- Par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 4. au paragraphe B) «Volumétrie», du sous-paragraphe suivant :

«- Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, favoriser une forme de toit simple et éviter la multiplication de pignon»

• Par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 3. au paragraphe E) «Matériaux de revêtement extérieur», des sous-paragraphe suivants :

«4. Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, éviter l'utilisation de la maçonnerie comme matériau de revêtement extérieur, sauf dans le cas d'un bâtiment public.

5. Privilégier les matériaux de revêtement de toiture suivants dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, :

- les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale);
- la tôle pincée et à baguette et à la canadienne;
- l'ardoise et le bardeau de cèdre;
- d'autres matériaux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.»

Article 8. Modifications de l'objectif d'aménagement pour l'aménagement extérieur dans le noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.5.1, par la modification de l'alinéa par l'alinéa suivant :

«Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant les principes de développement durable, le maintien du caractère rural du noyau villageois ainsi que la préservation des percées visuelles vers le fleuve.»

Article 9. Modifications des critères d'évaluation pour l'aménagement extérieur dans le noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.5.2 de la manière suivante :

• Par le remplacement du paragraphe c) par le paragraphe suivant :

«c) L'utilisation de clôtures à mailles de chaîne (Frost) et de clôture opaque est à proscrire. Sont plutôt privilégiées la plantation d'arbres et d'arbustes ou l'installation de clôtures en fer ornemental ou de bois teinté ou peint.»

• Par l'ajout des paragraphes suivants :

«i) Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, l'aménagement du site privilégie le maintien des pâturages existants dans leur état, le cas échéant.

j) Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, l'aménagement des terrains maintient le drainage naturel et favorise une gestion de l'eau pluviale en surface.

k) Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, les constructions accessoires servant à entreposer le bois de chauffage sont conservées et mises en valeur.»

Article 10. Ajout d'objectif et critères pour l'aménagement du bord du fleuve

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.5.2, de la section suivante :

«3.6 Aménagement du bord du fleuve»

3.6.1 Objectif d'aménagement

Dans les zones U-10 et U-14, les objectifs suivants doivent être poursuivis :

- a) maintenir le caractère rural du lieu;
- b) préserver les percées visuelles sur le fleuve, l'escarpement du littoral et le noyau villageois;
- c) assurer le plus haut niveau de qualité de l'architecture et des aménagements sur ce site privilégié et identitaire.

3.6.2 Critères d'évaluation

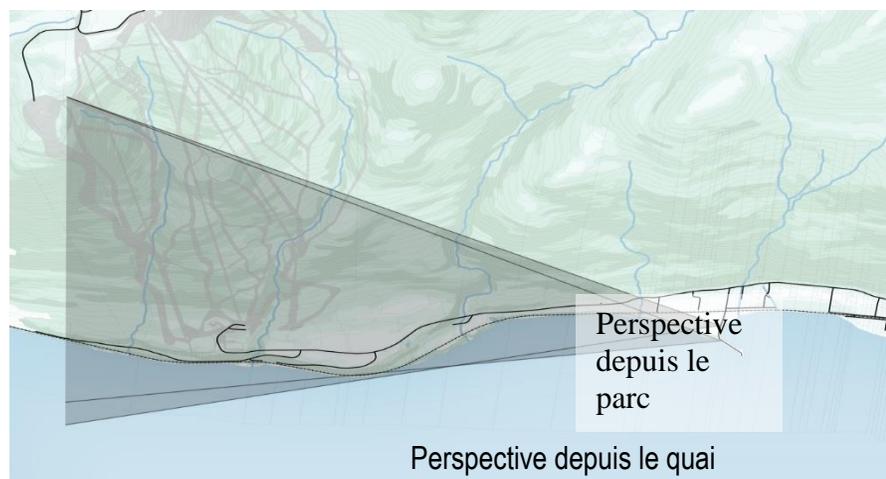
Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.6.1 est évalué selon les critères suivants :

A) CARACTÈRE RURAL

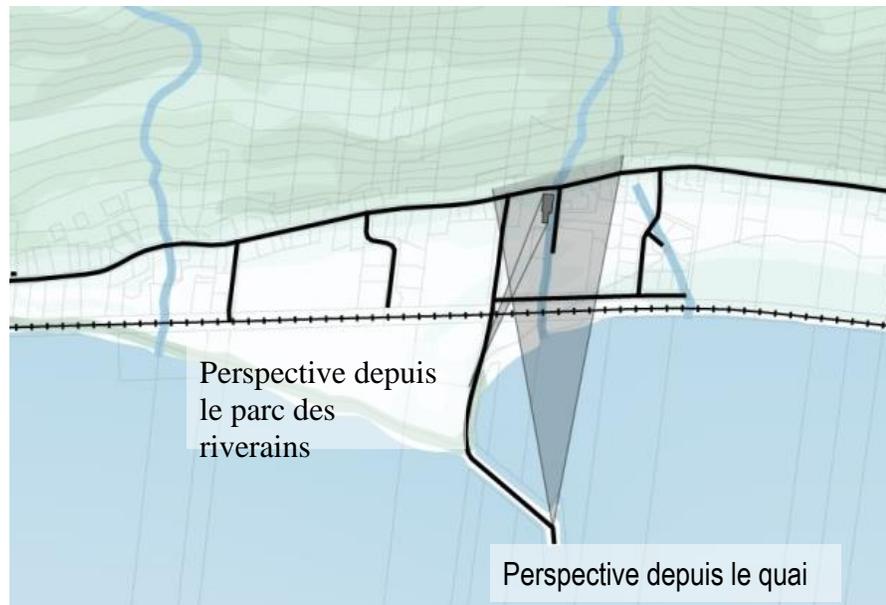
1. Le niveau naturel du sol est maintenu.
2. La mise en valeur du site tend à maintenir la terre arable et limite les surfaces imperméables.
3. Le drainage du site maintient la trame des fossés agricoles.
4. L'aménagement paysager privilégie majoritairement un couvert herbacé.
5. les clôtures de perche et fil de fer typique du secteur sont privilégiées et celles-ci sont conçues de manière à maintenir une transparence et ne pas segmenter le site que constitue la pointe.

B) PERSÉES VISUELLES ET PANORAMA

1. Les constructions et bâtiments permettent de maintenir et de mettre en valeur les percées visuelles et le panorama vers le fleuve à partir du noyau villageois et du parc des riverains.
2. Les constructions et bâtiments permettent de maintenir et de mettre en valeur les percées visuelles vers l'escarpement du littoral à partir du quai et du parc des riverains.



3. Les constructions et bâtiments permettent de maintenir et de mettre en valeur les perspectives vers le noyau villageois à partir du fleuve, du quai et du parc des riverains.



C) QUALITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DES AMÉNAGEMENTS

1. L'architecture et l'aménagement sont susceptibles de faire connaître et rayonner le noyau villageois et la municipalité à l'extérieur de la région, et ainsi contribuer à leur attractivité et à leur essor, ainsi qu'au sentiment de fierté de la population.
2. L'architecture et l'aménagement s'inscrivent de manière à éviter les interventions destructurantes dans le paysage du noyau villageois.
3. Le développement évite de segmenter et de réduire l'accès au Fleuve à la population.
4. Les aménagements limitent les interventions à proximité des berges.
5. Le projet met en place des mesures ambitieuses de bâtiment durable (bâtiment à énergie nette zéro, gestion écologique de l'eau, etc.).

Gérald Maltais, maire
& sec.-très.

Francine Dufour, d.g.

Rés.100819

4.6-Projet de règlement no 627 – Modifiant le règlement de zonage no 603

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le règlement de zonage numéro 603 et que ce règlement est entré en vigueur le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier le règlement de zonage numéro 603;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a amendé le règlement de zonage numéro 603 par la voie du règlement numéro 620 que ce règlement est entré en vigueur le 30 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil, à leurs séances ordinaires du 8 juin et 8 juillet 2019, a donné avis de la présentation d'un règlement pourvoyant à la modification du règlement de zonage numéro 603 relativement à certains objets de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder aux modifications relatives aux avis donnés lors de ces séances;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le règlement portant le numéro 627 intitulé : «*Règlement numéro 627 modifiant le règlement de zonage numéro 603 pour certaines limites de zones, pour certains usages, sur la coupe d'arbres et les travaux de remblai en zone de pente de 31 % et plus*» est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 627

« RÈGLEMENT NUMÉRO 627 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 603 POUR CERTAINES LIMITES DE ZONES, POUR CERTAINS USAGES, SUR LA COUPE D'ARBRES ET LES TRAVAUX DE REMBLAI EN ZONE DE PENTE DE 31 % ET PLUS »

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 627 modifiant le règlement de zonage numéro 603 pour certaines limites de zones, pour certains usages, sur la coupe d'arbres et les travaux de remblai en zone de pente de 31 % et plus*».

ARTICLE 3

ANNEXES

L'annexe 1 fait partie intégrante du règlement numéro 627.

ARTICLE 4

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier les limites des zones H-27 et H-28;
- Modifier le libellé de l'usage relatif à la production de cannabis et les textes pouvant être associés à ce nouveau libellé;
- Retirer, en tant qu'usage autorisé, l'usage de « résidence de tourisme » pour la zone H-27;
- Autoriser l'usage « gîte touristique » dans la zone H-33; RETIRER

- Limiter, dans les zones « H » du plan de zonage, l'aménagement d'un stationnement à une (1) seule case directement en bordure de rue;
- Limiter le déboisement dans les zones de pente de 31 % et plus;
- Interdire les travaux de remblai dans les zones de pente de 31 % et plus;
- Interdire l'usage de « résidence de tourisme » à une distance 150 mètres d'une habitation.

ARTICLE 5

MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES H-27 ET H-28

Le feuillet 1 de 2 du plan de zonage intitulé « Ensemble du territoire » annexé au Règlement de zonage 603 et faisant partie intégrante de celui-ci, est modifié par la modification des limites des zones H-27 et H-28.

Cette modification est illustrée en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GRILLE DES ZONES F-11 À F-16

La grille des usages et des constructions autorisés par zone, pour les zones F-11 à F-16, de l'article 5.3.2, par. a), est modifiée comme suit :

- Retrait de l'usage spécifique « Serres » et remplacement de celui-ci par l'usage spécifique « Production de cannabis en serres et/ou bâtiment ».

ARTICLE 7

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1

L'article 10.1 intitulé « Clôture et haie » est modifié comme suit :

- Au paragraphe a) intitulé « Matériaux », à la seconde phrase de la cinquième puce (●) remplacer le mot « serres » par « production de cannabis en serres et/ou bâtiment »;
- Au paragraphe c) intitulé « Hauteur », au texte de la quatrième puce (●) remplacer le mot « serres » par « production de cannabis en serres et/ou bâtiment ».

ARTICLE 8

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 - GRILLE DES ZONES H-21 À H-30

La grille des usages et des constructions autorisés par zone, pour les zones H-21 à H-30, de l'article 5.3.2, par. b), est modifié comme suit :

- Pour la zone H-27, retrait du « x » dans la case vis-à-vis l'usage identifié du groupe commercial « C.3 Résidence de tourisme » pour que cet usage ne soit plus autorisé.

ARTICLE 9 RETIRÉ

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 - GRILLE DES ZONES H-31 À H-40

La grille des usages et des constructions autorisés par zone, pour les zones H-31 à H-40, de l'article 5.3.2, par. b), est modifié par l'ajout,

pour la zone H-33, d'un « x » dans la case vis-à-vis l'usage spécifiquement autorisé « Gîte touristique » pour que cet usage soit autorisé dans la zone H-33.

ARTICLE 10

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1, DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 9 RELATIF AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Le paragraphe 1 (localisation), du premier alinéa de l'article 9.1.1 « dispositions générales » est modifié par l'ajout du sous-paragraphe h), pour se lire comme suit :

« h) Dans toutes les zones « H », il est interdit d'aménager plus d'une (1) case de stationnement directement en bordure de la rue (ligne de rue). »

ARTICLE 11

MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1.2, DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 14 RELATIF À LA COUPE D'ARBRES

Le second alinéa de l'article 14.1.2 (pente supérieure à 30 %) est modifié par le remplacement de la partie de texte « (...) de l'aire nécessaire à l'implantation d'une construction principale et de l'installation septique (...) » par le texte « (...) de l'espace requis pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, l'installation septique, le puits, à l'aménagement de l'entrée charretière et celui du stationnement (...) » pour se lire comme suit :

« L'interdiction du premier alinéa ne vise pas le déboisement de l'espace requis pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, l'installation septique, le puits, à l'aménagement de l'entrée charretière et celui du stationnement d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone de pente de 31 % et plus identifiée aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage, si le terrain bénéficie d'une levée d'interdiction en vertu de l'article 12.6.2 du présent règlement. »

ARTICLE 12

MODIFICATION DE LA SECTION 21 DU CHAPITRE 15, DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

La section 21 du chapitre 15 intitulée « Dispositions relatives au remblai et déblai » est modifiée par l'ajout de l'article 15.21.8 intitulé « Remblai dans les zones de pente de 31 % et plus » pour se lire comme suit :

« 15.21.8 Remblai dans les zones de pente de 31 % et plus

Les travaux de remblai sont interdits pour tout terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de pente de 31 % et plus identifiée aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, cette interdiction ne vise pas les travaux de remblai nécessaires à l'aménagement de la stricte largeur de l'entrée charretière et du stationnement lorsqu'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal a été conformément délivré. »

ARTICLE 13

RÉSIDENCE DE TOURISME – TOUTES LES ZONES HORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET À L'EXCEPTION DES ZONES SUIVANTES :

RCI, RC3, H11, H12, H13, H27, H28, H29, H31, H32, H33, H35, H36, H37

MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

La section 15 du chapitre 15 intitulée « Dispositions particulières aux résidences de tourisme » est modifiée par l'ajout de l'article 15.15.2 intitulé « Distance séparatrice de l'usage résidence de tourisme » pour se lire comme suit :

« 15.15.2 Distance séparatrice de l'usage résidence de tourisme »

Dans toutes les zones autorisant l'usage « résidence de tourisme », la construction d'un nouveau bâtiment principal ou le changement d'usage d'un bâtiment existant, dont l'usage projeté est « résidence de tourisme », sont interdits si le terrain où est située la construction projetée, ou celle existante, se situe en tout ou en partie à moins de 100 mètres en latéral et de 50 mètres en façade avant et en arrière, d'une limite de terrain d'une résidence utilisée pour fin d'habitation par le propriétaire. »

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

Note : Les annexes font parties intégrantes de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Rés.110819

4.7-Avis de motion et Projet de règlement no 628 – Modifiant le règlement de lotissement no 583

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Marie-Ève Gagnon, conseiller(ère), donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement numéro 628 pourvoyant à la modification du **règlement de lotissement numéro 583** dans le but :

- Modifier l'article 3.2.1 relatif à l'établissement de la redevance pour fins de parcs ou de terrains de jeux de manière à ce que l'une des conditions ne s'applique désormais que lorsque les dimensions du ou des lots sont suffisantes pour la création de 5 terrains ou plus adjacents à une rue publique;
- Modifier l'annexe 1 du règlement, intitulé « Plan de localisation des rues privées », afin d'y illustrer une nouvelle rue privée;
- Remplacer le texte des articles 5.1.1 et 5.1.2, relatifs aux droits acquis, afin de reconnaître ces droits aux terrains en possédant avant l'entrée en vigueur du règlement.

Une copie du projet de règlement 628 sera remise aux membres du Conseil au plus tard trois jours avant le début de la séance d'adoption dudit règlement. Aucune lecture du règlement ne sera faite.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 628

« RÈGLEMENT NUMÉRO 628 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 583 AUX ARTICLES RELATIFS À LA REDEVANCE POUR FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX, AUX DROITS ACQUIS ET AUX DISPOSITIONS SUR LES RUES PRIVÉES. »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le règlement de lotissement numéro 583 et que ce règlement est entré en vigueur le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier le règlement de lotissement numéro 583;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a amendé le règlement de lotissement numéro 583 par la voie du règlement numéro 615 que ce règlement est entré en vigueur le 13 décembre 2018;

CONSIDÉRANT l'impact financier que peut représenter pour le propriétaire, pour certaines opérations cadastrales, l'application des dispositions relatives à la redevance pour parcs et espaces;

CONSIDÉRANT QU'UNE propriété a été l'objet d'une erreur lors de l'entrée en vigueur de la réforme du cadastre;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions relatives à la reconnaissance des droits acquis ne tiennent pas compte des terrains existants et décrits avant l'entrée en vigueur de la norme fixant la superficie minimale des terrains à 5 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder aux amendements nécessaires pour corriger ces situations problématiques;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le règlement portant le numéro 628 intitulé : *«Règlement numéro 628 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 aux articles relatifs à la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, aux droits acquis et aux dispositions sur les rues privées »* est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 628 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 aux articles relatifs à la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, aux droits acquis et aux dispositions sur les rues privées*».

ARTICLE 3

ANNEXES

L'annexe 1 fait partie intégrante du règlement numéro 628.

ARTICLE 4

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier l'article 3.2.1 relatif à l'établissement de la redevance pour fins de parcs ou de terrains de jeux de manière à ce que l'une des conditions ne s'applique désormais que lorsque les dimensions du ou des lots sont suffisantes pour la création de 5 terrains ou plus adjacents à une rue publique;
- Modifier l'annexe 1 du règlement, intitulé « Plan de localisation des rues privées », afin d'y illustrer une nouvelle rue privée;
- Remplacer le texte des articles 5.1.1 et 5.1.2, relatifs aux droits acquis, afin de reconnaître ces droits aux terrains en possédant avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1, DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 3

L'article 3.2.1 intitulé « Établissement de la redevance pour fins de parcs ou de terrains de jeux » est modifié par l'abrogation du texte du paragraphe c) du premier alinéa, et le remplacement par le texte suivant :

« c) Même s'il n'y a pas création de 5 terrains ou plus, les dimensions du ou des lots compris dans le plan sont suffisantes pour la création de 5 terrains ou plus adjacents à une rue publique. »

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DES RUES PRIVÉES

L'annexe 1 intitulé « Plan de localisation des rues privées » est modifié par l'insertion d'une nouvelle carte numérotée 4-1 de 17 à la suite de la carte numéro 4 de 17.

Cette carte telle que présentée en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7

MODIFICATION DU CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Le chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux droits acquis » est modifié par l'abrogation des articles 5.1.1 et 5.1.2, et remplacés par les articles suivants portant la même numérotation :

5.1.1 Terrain cadastré ou créé avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prévues au présent règlement, dans la mesure où le terrain se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le terrain a fait l'objet d'une opération cadastrale suite à un permis délivré par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur le 10 mai 2018). N'est donc pas visé par ce paragraphe, un lot créé par le seul effet de la rénovation cadastrale;

b) si le terrain, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur le 10 mai 2018) était décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés au registre foncier à cette date et était, à cette même date, conforme au règlement de lotissement alors en vigueur.

5.1.2 Droits reconnus par les articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme limitant les droits prévus aux articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans la mesure où les conditions prévues à ces articles sont rencontrées.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

Note : Les annexes font parties intégrantes de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduit.

Rés.120819

5.1-Renouvellement de mandat des sièges # 2, 3 et 4 – messieurs Jean-Paul Boudraux, Richard Simard et Pierre Demers;

Attendu que messieurs Jean-Paul Boudraux, Richard Simard et Pierre Demers accepte leur renouvellement de mandat à leur siège respectif soit :

Jean-Paul Boudraux	Siège no 2
Richard Simard	Siège no 3
Pierre Demers	Siège no 4

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal est heureux de renouveler le mandat de messieurs Jean-Paul Boudraux, Richard Simard et Pierre Demers;

Que le conseil municipal les remercie pour leur implication au sein de la communauté de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉ

Rés.130819

5.2-Demande de dérogation mineure lot 5 399 543 (rue principale);

Propriété faisant l'objet de la demande

Lot 5 399 543 (rue Principale)

Nature de la demande

Permettre la création d'une rue sans issue avec sentier pour piétons à l'extrémité, dans un secteur non desservi par les services d'égout et d'aqueduc, dont la longueur sera de 559,0 mètres alors que le règlement prescrit une longueur maximale de 500 mètres pour une rue sans issue avec un sentier pour piétons à l'extrémité.

Attendu que la longueur excédentaire projetée l'est afin que le dernier terrain, à l'extrémité de la rue, ait la largeur minimale prescrite sur la rue;

Attendu que ce projet de rue est pour la création du parc entrepreneurial de la municipalité qui permettra la localisation d'entrepreneurs locaux;

Attendu que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme :

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que recommandée par le comité consultatif de l'urbanisme.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.140819

5.3-Demande de permis de construction pour l'aménagement d'une terrasse lot 4 791 771 (1145, rue principale – en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que cette demande de permis de construction pour l'aménagement des terrasses a été analysée par le comité consultatif de l'urbanisme, et ce, en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que les matériaux utilisés soit le mélèze pour les planchers, ainsi que des rampes en aluminium de couleur blanc;

Attendu que le photos-montage est déposé à l'appui de la demande;

Attendu que les membres présents du comité consultatif de l'urbanisme sont d'avis que l'aménagement de ces terrasses sur toiture va améliorer l'esthétique de la façade arrière du bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis puissent, telle que recommandée par le comité consultatif de l'urbanisme, procéder à l'émission du permis.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon revient à la table)

Rés.150819

5.4-Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une galerie lot 4 792 018 (793, rue principale) – en vertu du règlement

sur les PIIA;

Attendu que cette demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une galerie aux dimensions de 8 pieds 3 pouces par 6 pieds a été analysée par le comité consultatif de l'urbanisme, en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que l'agrandissement sera érigé à partir de matériaux récupérés d'une ancienne terrasse de piscine qui sont identiques à ceux de la galerie existante;

Attendu que les dimensions et l'implantation de la galerie projetée sont conformes;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis puissent, telle que recommandée par le comité consultatif de l'urbanisme, procéder à l'émission du permis.

ADOPTÉE

Rés.160819

5.5-Demande de permis de construction lot 4 793 001 (chemin Jacques-Labrecque)

Attendu que la demande de permis de construction pour le lot 4 793 001 (chemin Jacques-Labrecque) a fait l'objet de l'avis du comité consultatif de l'urbanisme, et ce, en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Attendu que l'architecture du bâtiment projeté, les revêtements à être utilisés, selon les plans et annexe explicative dont déposés à l'appui de la demande;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis puissent, telle que recommandée par le comité consultatif de l'urbanisme, procéder à l'émission du permis.

ADOPTÉE

Rés.170819

5.6-Demande de permis de rénovation, lot 4 791 845 (1019/1021, rue Principale) - en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que cette demande de permis de rénovation du bâtiment principale, soit l'isolation du bâtiment par l'extérieur, le revêtement extérieur, le changement des fenêtres et portes, la réfection des galeries aux mêmes dimensions a été analysée par le comité consultatif de l'urbanisme, et ce, en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que les matériaux utilisés soit fibrociment pour la finition extérieure, le type de fenêtres et portes, la finition des galeries en fibre de verre, ainsi que des rampes en aluminium de couleur noire;

Attendu que les photos sont déposées à l'appui de la demande;

Attendu que les membres présents du comité consultatif de l'urbanisme sont d'avis que ces rénovations vont améliorer l'esthétique du bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis puissent, telle que recommandée par le comité consultatif de l'urbanisme, procéder à l'émission du permis.

ADOPTÉE

Rés.180819

5.7-Demande de permis de rénovation, lot 4 791829 (1029, rue Principale) - en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que cette demande de permis de rénovation consistant au changement de la porte d'entrée principale a été analysée par le comité consultatif de l'urbanisme, et ce, en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu ladite porte sera de couleur rouge vif standard;

Attendu que les photos sont déposées à l'appui de la demande;

Attendu que les membres présents du comité consultatif de l'urbanisme sont d'avis que ce changement de la porte principale viendra améliorer l'esthétique de la façade avant du bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis puissent, telle que recommandée par le comité consultatif de l'urbanisme, procéder à l'émission du permis.

ADOPTÉE

Rés.190819

5.8-Calendarier d'amendements aux règlements d'urbanisme

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte le calendrier suivant et relatif aux périodes d'amendements aux règlements d'urbanisme annuellement :

février	mars	avril	mai	septembre	octobre	novembre	décembre
Présentation au conseil	Adoption du ou des projets	Consultation publique	Adoption du ou des règlements	Présentation au conseil	Adoption du ou des projets	Consultation publique	Adoption du ou des règlements

ADOPTÉE

Rés.200819

5.9-Demande de subvention – Ajout local – Maison des jeunes – FDT de la MRC de Charlevoix

Attendu que les jeunes de la maison des jeunes et leur animateur ont présenté la demande suivante, conséquemment à la fréquentation de la maison des jeunes par des jeunes dont les âges se situent entre 9 ans et 14 ans :

Les plus âgés aimeraient avoir un petit local attendant à la maison des jeunes pour écouter de la musique, voir un film, échanger, etc...

Attendu qu'après vérification, il s'avère que le local idéal pourrait être aménagé dans l'un des entrepôts attendant à la maison des jeunes et d'une dimension de plus ou moins 14 x 12 avec hauteur de 8 pieds, isolé et câblé;

Attendu que Construction Lionel Bouchard à la demande de la municipalité, a soumis un prix budgétaire pour cet aménagement au

montant de 22 700 \$ plus les taxes applicables, qui demande le perçage d'une porte (qui serait vitrée) dans le mur de béton de l'entrepôt adjacent, l'isolation des murs et du toit, pose de gypse, plâtrage, peinture, l'électricité, couvre-plancher, etc.;

Attendu que la MRC de Charlevoix dispose d'une enveloppe de 10 000 \$ du FDT (volet infrastructures de loisir) qui pourrait être affecté à ce projet qui vient bonifier l'offre en matière de loisir;

Attendu que le Fonds Initiatives locales (FDT) à lequel, la municipalité peut présenter un projet et pour un montant maximal de 1 000 \$ pourrait également être affecté à ce projet jeunesse;

Attendu que Forum Jeunesse assure la responsabilité de l'aménagement intérieur du local (Télé – Jeux vidéo – divan ou coussin – etc);

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le dépôt de ce projet dans les fonds disponible à la MRC de Charlevoix;

Que la directrice générale ou son adjointe, sont par la présente, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

Rés.210819

5.10- Fonds d'aide au développement du milieu – Maison des jeunes

Attendu qu'un Fonds d'aide au développement du milieu est disponible à notre Caisse Populaire de la Vallée du Gouffre;

Attendu que le coût pour l'aménagement dudit local est au montant de 22 700 \$ plus les taxes applicables;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le dépôt d'un projet dans le cadre du programme du Fonds d'aide au développement du milieu, auprès de notre caisse populaire;

Que la directrice générale ou son adjointe, sont par la présente, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

Rés.220819

5.11- Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière – V/réf. : PAFFSR 20171206-47

Attendu que le 17 mai 2019, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François signait une entente dans le cadre du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière;

Attendu que ladite entente précise que les travaux se doivent d'être complétés dans un délai de 2 ans suivant la signature de l'entente;

Attendu que le ministère des transports, devait, en 2018, procéder aux travaux visant le changement d'un ponceau et dont il a reporté en 2019 et ses travaux présentement en cours de réalisation par Les Entreprises Jacques Dufour & Fils;

Attendu que les travaux à ce ponceau sont en lien direct avec les travaux de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François énumérés

à la demande d'aide financière;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande l'extension du délai, soit une année supplémentaire pour la réalisation des travaux faisant partie de l'aide financière accordée;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire une rencontre avec les intervenants du ministère.

ADOPTÉE

Rés.230819

5.12- Chemin de la Vieille Rivière – Abrogation de la résolution no 121018 & Appropriation des fonds pour travaux correctifs

Attendu que le conseil municipal avait accepté de procéder à des travaux de réaménagement d'une partie du Chemin de la Vieille Rivière au plus tard le 31 octobre 2019;

Attendu que ces travaux nécessitaient l'obtention de deux servitudes de contribuables pour la construction de caniveaux sur les terrains privés, de manière à mieux diriger l'eau s'écoulant du chemin;

Attendu qu'un propriétaire refuse l'établissement d'une servitude sur son terrain;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal abroge la résolution no 121018 adoptée à cet effet;

Que le conseil municipal procèdera aux travaux suivants et visant essentiellement le déplacement du fossé construit sur les terrains privés, soit :

- Piquetage de la rue par un arpenteur géomètre; 1 500 \$
- Excavation du fossé dans les limites de propriété de la municipalité incluant remblai du fossé existant; 60 hres x 120 \$/l'heure = 7 200 \$
- Camion 10 roues : 60 hres x 80 \$/l'heure = 4 800 \$
- Signaleur : 80 hres x 20 \$/l'heure = 1 600 \$
- Membrane pour fossée : 2 rouleaux x 1 000 \$ ch. = 2 000 \$
- Location compacteur pour chemin : forfait = 2 000 \$
- Remise en état des terrains privés en continuité de leur terrain aujourd'hui aménagé :
 - Tourbe : 1 500 \$
 - Terre : 2 000 \$
 - Pierre nette : 1 400 \$
 - Ajout de gravier sur le Chemin de la Vieille Rivière; 0 ³/₄ 400 tonnes x 13 \$/tonnes = 5 200 \$
 - Pierre 300mm x 20 tonnes x 200 \$/tonne = 6 000 \$
 - Ponceau = 2 000 \$
 - Ressources humaines municipales = 16 400 \$

Que les coûts estimés de ces travaux se situent à plus ou moins 54 000 \$ plus les taxes applicables sur les achats et les locations;

Qu'un mandat sera donné à Tremblay, Fortin, arpenteurs pour procéder au piquetage du Chemin de la Vieille Rivière;

Que le conseil municipal approprie les argents nécessaires à la réalisation de ces travaux correctifs à même le règlement parapluie.

ADOPTÉE

Rés.240819

5.13- Parc Entrepreneurial – Appropriation des fonds pour construction

Attendu que cinq terrains sont disponibles à la vente au Parc Entrepreneurial;

Attendu que la notaire est présentement à préparer deux contrats de vente sur les cinq terrains en vente;

Attendu que la municipalité devait débiter les travaux de construction de la rue du Parc pour ainsi donner accès aux acheteurs ;

Attendu qu'un montant de 79 000 \$ était prévu au budget 2019 pour l'aménagement de la rue du Parc;

Attendu que l'estimé des coûts d'aménagement de la rue et sa desserte en électricité se détaille comme suit :

- Infrastructure – sous-fondation (location pelle, camion, rouleau, autres équipements lourds, ressource humaine)	95 000 \$
- Infrastructure – fondation inf. (sable)	34 000 \$
- Infrastructure – fondation sup. (gravier)	35 000 \$
- Épandage fondation inf. & sup.	5 000 \$
- Arpenteur	10 000 \$
- Hydro Québec	57 000 \$

Sous-total : 236 000 \$

Moins budget : 79 000 \$

Total : 157 000 \$

Attendu que l'aménagement restant la propriété de la municipalité et à son usage engendre des coûts de plus ou moins 35 000 \$;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale ou son adjointe à procéder à l'ouverture d'une marge de crédit temporaire au montant de 157 000 \$;

Que cette marge de crédit sera remboursé au fur et à mesure de la vente des cinq terrains;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François affecte le surplus cumulé non affecté, d'un montant de 35 000 \$ pour payer les travaux d'aménagement du terrain au Parc Entrepreneurial et demeurant la propriété de la municipalité.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.250819

5.14- Le Massif – 1^{ère} édition du Massif de couleurs

Attendu la demande d'aide financière au montant de 3500\$ pour la tenue de la 1^{ère} édition du Massif de couleurs;

Attendu qu'en échange de cette aide financière, le Massif offre :

- La gratuité pour l'utilisation illimitée de la télécabine pour tous les résidents avec preuve de résidence pour la journée du samedi 12 octobre;

- Un rabais de 50% (probablement 10\$ - à confirmer) pour l'utilisation illimitée de la télécabine pour tous les résidents avec preuve de résidence pour les autres jours soient 5-6-13-14 oct. – Note : les heures d'utilisation ne sont pas encore confirmées mais on envisage de 10h à 16h;
- L'intégration de l'activité pour enfants du samedi 12 octobre en pm sur le site du Massif. Suggère que l'activité soit derrière le chalet du sommet soit à proximité des autres activités qui se dérouleront durant cette journée. En cas de pluie, l'activité pourrait avoir lieu dans une salle du chalet en considérant que les activités sont concentrées à la mi- station et au sommet car la base sera en chantier

DEMANDES DE CHANGEMENT	MONTANTS
Puits Maillard Nature des sols différente	89 138.91
GP Annulation des forages près de la gare du Massif	10 406.61
Étangs Modification des trappes du regard de contrôle	1652.86
TOTAL :	
	101 198.38 \$

et l'expérience ne serait pas intéressante pour la clientèle. Conséquemment, les résidents pourront stationner leur voiture dans les parkings de la base P1, P2, P3 et prendre la télécabine pour se rendre vers le sommet;

- Un lien web vers le reste de la programmation du festival de l'anguille sur son Événement Facebook;
- À la municipalité de tenir un kiosque d'information sur la vie à PRSF et la possibilité de logement. Ce kiosque serait placé à côté de celui des RH du Massif, qui eux donneront des informations sur les possibilités d'embauche. Que pour l'instant Le Massif envisage tenir un kiosque de recrutement du 12 au 14 octobre au sommet, heure et lieu exact à définir;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal entérine la participation financière à la 1^{ère} édition du Massif de couleurs et pour un montant de 3 500 \$;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon revient à la table)

(M. Jérôme Bouchard quitte la table)

Rés.260819

5.15- Directives de changement – Construction Polaris

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la signature des DC par la directrice générale et ce, suivant les recommandations des professionnels au dossier, soit messieurs Bruno Perron et Michel Inkel.

ADOPTÉE

(M. Jérôme Bouchard revient à la table)

Rés.270819

5.16- Englobe – Étude environnementale phase I et étude géotechnique

Attendu qu'Accès Petite Rivière informe le conseil municipal de leur projet de logements abordables;

Attendu l'exigence du ministère à l'effet de déposer au même moment que la demande de participation, une étude environnementale et une étude géotechnique du terrain qui accueillera les résidences;

Attendu qu'Englobe soumet le prix budget pour une étude environnementale phase I et une étude géotechnique pour un montant de 11 820.00 \$;

Attendu qu'Accès Petite Rivière n'a pas les argents nécessaires pour en assumer les coûts;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte d'assumer ladite facture et donne mandat à Englobe de procéder;

Que le poste budgétaire no 0259003995 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.280819

5.17- Hydro Québec – Contribution – Ligne électrique - Parc entrepreneurial

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente à intervenir entre les parties et visant l'alimentation en électricité du Parc entrepreneurial;

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 45 369.14 \$.

ADOPTÉE

Rés.290819

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en juillet 2019

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en juillet 2019.

ADOPTÉE

7- Courrier de juin 2019

DEMANDE

Rés.300819

SPCA – Tournoi de Golf annuel 2019 – SPCA Charlevoix

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal participe par le don d'un montant de 100 \$ en participation au tournoi de Golf annuel de la SPCA;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.310819

CTAQ 30 – Tournoi de golf et commandite

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal participe par le don d'un montant de 75 \$ en participation au tournoi de Golf annuel de la CTAQ;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.320819

Classique Plein Air – Horizon Charlevoix

Attendu la tenue du Classique Plein Air d'Horizon Charlevoix se tenant le 30 août 2019;

Attendu l'intérêt du conseil pour assister à l'activité de golf;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal participe et inscrit M. Maltais pour le forfait golf/souper et pour un montant de 300 \$ par personne;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis au conseil municipal

Rés.330819

11- Levée de l'assemblée

À 21H10, la séance est levée sur proposition de M. Jacques Bouchard , conseiller(ère) et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.